

## **Dispositions relatives à l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2025 à destination des communes**

- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
- Décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016
- Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017

Conformément aux dispositions prévues, l'article D.521-12 du code de l'Education nationale prévoit que « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans ». Cette décision a été notifiée par arrêté aux communes en précisant pour chaque organisation leur durée de validité.

Dans une perspective de stabilité et de continuité, les horaires scolaires en vigueur donnant satisfaction sur les plans pédagogique et éducatif ont vocation à être prolongés. C'est pourquoi, dans le cas d'une demande de reconduction, ces horaires feront l'objet d'un arrêté à l'identique pour trois ans.

Dans le cas d'une amélioration encore nécessaire, les horaires scolaires pourront faire l'objet d'une demande de modification après un nouvel examen approfondi. Dans ce cas précis, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) transmet la demande qui doit :

- être motivée sur les plans pédagogique et éducatif,
- être soumise au(x) conseil(s) d'école dont l'article D.411-2 du code de l'Education précise qu'il a pour mission d'établir le projet éducatif territorial (PEDT) de la semaine scolaire,
- recueillir le cas échéant l'accord du Conseil Départemental (CD26), ou de l'organisme compétent sur la question de l'organisation des transports scolaires.

Le diagnostic de l'existant, corrélé au Projet Educatif Territorial (PEdT) ainsi que la convergence des vues de la communauté éducative et de la collectivité territoriale compétente sont une garantie que le projet s'inscrive dans une démarche éducative globale.

Dans le cas d'une demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours soit huit demi-journées, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école. Dans ce cas précis, la commune ou l'EPCI transmet la demande qui doit :

- présenter des garanties pédagogiques suffisantes,
- respecter la répartition des enseignements sur au moins 8 demi-journées par semaine,
- organiser les heures d'enseignement sur vingt-quatre heures hebdomadaires maximum, sur six heures par jour et trois heures trente par demi-journée au plus et respecter une pause méridienne d'au moins 1h30.
- recueillir le cas échéant l'accord du Conseil Départemental (CD26), ou de l'organisme compétent sur la question de l'organisation des transports scolaires.

Il conviendra de déposer cette demande, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé des écoles de la circonscription, interlocuteur privilégié des élus et des directeurs d'école,

**Avant le vendredi 20 décembre 2024, délai de rigueur**

A l'adresse de la circonscription concernée

(cf adresse au verso)

La demande sera étudiée dans les meilleurs délais pour être soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) le 13 mars 2025 (date prévisionnelle).

## Circonscriptions de la Drôme

### **Crest**

Ecole primaire Mazorel - 11 rue du Général Koenig - BP 228  
26400 CREST  
04 75 25 03 47 – [ce.ia26-ien-crest@ia-grenoble.fr](mailto:ce.ia26-ien-crest@ia-grenoble.fr)

### **Crest Vallée de la Drôme**

Ecole primaire Mazorel - 11 rue du Général Koenig - BP 228  
26400 CREST  
04 75 81 70 50 – [ce.0261489c@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261489c@ac-grenoble.fr)

### **Montélimar**

Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint-Martin  
26200 MONTÉLIMAR  
04 75 01 63 29 - [ce.ia26-ien-montelimar@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia26-ien-montelimar@ac-grenoble.fr)

### **Nyons**

29 Draye de Meyne  
26110 NYONS Cedex  
04 75 26 14 13 - [ce.ia26-ien-nyons@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia26-ien-nyons@ac-grenoble.fr)

### **Romans Isère**

École Pouchelon rue François Pouzin  
26109 ROMANS  
04 75 70 34 74 - [ce.0261493g@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261493g@ac-grenoble.fr)

### **Romans Vercors**

École Pouchelon rue François Pouzin  
26109 ROMANS  
04 75 72 71 20 - [ce.0261492f@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261492f@ac-grenoble.fr)

### **Saint-Vallier**

Hôtel de Ville – 2 Place A. Delaye  
26240 SAINT-VALLIER  
04 75 03 43 05 - [ce.ia-ien-stvallier@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia-ien-stvallier@ac-grenoble.fr)

### **Valence Hermitage**

DSDEN de la Drôme – BP 1011  
26015 VALENCE CEDEX  
04 75 82 35 87 – [ce.0261491e@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261491e@ac-grenoble.fr)

### **Valence Rhône**

DSDEN de la Drôme – BP 1011  
26015 VALENCE CEDEX  
04 75 82 35 88 – [ce.0261490d@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261490d@ac-grenoble.fr)